

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne, le contrat de maintenance matériel expert n° M20260101-556 dont l'objet porte sur :

- l'ordinateur ESPRIMO PREMIUM P410 i3 3220 1x4GO/500GO/DVD avec écran led 21.5" AOC MULTIMEDIA réf. : E 2250SWD,
- l'ordinateur ESPRIMO PREMIUM P558 i5 8400 4/GO/500GO/DVDRW disque flash interne 2.5" 480 GO SSD SATA III,
- le disque dur Ethernet 4TO (2x2TO TAID) BUFFALO,
- 1 écran led IIYAMA IPD 24" ERGONOMIQUE VGA/HDMI/DP,
- 2 ordinateurs LENOVO TC Neo 50s i5-12400 8 Go 256 G0 W11PRO et 2 écrans led 21.5" AOC MULTIMEDIA réf. : E 2250SWD,
- 1 onduleur 800 VA LINE-INTERACTIVE I PLUS 80,
- 2 écrans led PHILIPS 24" INCURVE MULTIMEDIA VGA/HDMI,
- et l'ordinateur HP ELITEMINI 800 G9 i7 13700/16GO/512SSD WIN 11.

Les demandes d'assistance se font via le manager et sont traitées, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai moyen de 4 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Le fournisseur fournira la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement du matériel. Dans la mesure où ces incidents seront causés lors d'un usage normal des équipements et par le respect des règles d'emploi du matériel, sans le modifier, tenter de réparer ou de le faire réparer par des personnes non agréées par le fournisseur, ni le connecter à d'autres machines sauf accord écrit du fournisseur. Toutefois, le matériel pourra être déplacé par le client sans autorisation écrite à condition de rester sur le lieu d'exécution du service. Le client s'y oblige pour toute la durée du contrat. Il sera procédé au prêt d'un matériel au cas où la remise en état devrait se faire dans nos ateliers, et ceci jusqu'au dépannage définitif du matériel du client.

Les interventions du service technique auront lieu au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'appel du représentant habilité du client aux heures normales de bureau du fournisseur. Ces interventions comprennent la remise en état du système, la réimplantation des programmes et fichiers, la vérification et les tests de l'ensemble de la configuration (sous réserve que le client fournisse les CD nécessaires), quel que soit la gravité de la panne. Toute intervention effectuée en dehors de ces horaires à la demande du client, fera l'objet d'une facturation supplémentaire de main d'œuvre et de déplacement sur la base des tarifs du fournisseur en vigueur au moment de l'intervention. Le délai d'intervention peut se voir modifier en cas de pièces ou de composants.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-217702778-20251127-DECISION_20

La téléassistance consiste à intervenir sur un poste ou un système d'information afin d'assister un utilisateur qui en a fait la demande. L'assistance nécessite l'utilisation d'outils qui permette de sécuriser l'intervention par un accès limité (jeton non jouable) et de recueillir le consentement de l'utilisateur pour réaliser la prise en main à distance. Cette technologie monopolise le poste durant toute l'intervention. Un poste dédié peut être utilisé à condition de pouvoir constater ou reproduire l'objet de l'appel. La supervision du travail est à l'appréciation du client. La télémaintenance consiste à intervenir sur un poste ou un système d'information afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle de ce dernier. La télémaintenance est préventive ou curative. Cette gestion d'infrastructure nécessite l'utilisation d'outils qui permettent une prise en main à distance mais qui ne nécessite pas le consentement du client avant chaque intervention. Dans les deux cas, la traçabilité des interventions est assurée par les journaux des outils. L'utilisation d'un agent de connexion Logmeln ou RG system est fortement conseillé. Cela permet de ne pas solliciter un utilisateur, ni de monopoliser le poste de celui-ci. L'agent est désactivable et activable pour une durée déterminée. En cas d'impossibilité d'utiliser un agent de connexion, les outils de téléassistance seront utilisés.

Prérequis pour la téléassistance :

Logiciels utilisés : Los Me In Rescue ou RG System

Droits spécifiques : l'utilisateur doit saisir son mot de passe pour nous autoriser à travailler sur sa session Windows.

Prérequis pour la télémaintenance (uniquement pour les serveurs)

Logiciels utilisés : Los Me In Rescue ou RG System

Droits spécifiques : Compte Administrateur du domaine.

Limite de la garantie pièces et main d'œuvre : la garantie pièce et main d'œuvre démarre à compter de la date d'achat du matériel soit trois ans pour les portables/ tablettes et 5 ans pour les serveurs.

Le coût du forfait annuel de base dépannage est de 220,00 € H.T. Le contrat de maintenance matériels expert pour le matériel ci-dessus décrit est de 739,58 € H.T., soit un total en € H.T. de 959,58 €, soit 1 151,50 € T.T.C.

La redevance est payable à terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation pour les périodes suivantes.

$$R_m = (R_o / I_o) * I_m$$

Avec R_m représente le montant de la nouvelle année,

R_o représente le montant révisé de l'année précédente,

I_o représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2, (N=année en cours),

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1).

Obligation des parties :

- Le fournisseur est soumis à une obligation de moyens. La charge de la preuve pèse sur la partie qui entend s'être exécuté de son obligation. En aucun cas, le fournisseur n'est responsable des préjudices indirects, tels que les préjudices commerciaux, perte de clients, troubles commerciaux, perte d'image de marque, subis par le client ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit.
- Le montant de la responsabilité du fournisseur est limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne des consommations des 12 derniers mois. Le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du client.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-2177 02778-20251127-DECISION_20

- Le client est responsable des biens confiés par le fournisseur. Ces biens ne doivent pas être altérés ou endommagés. Le client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire. Le client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir, durant toute la totalité du contrat, une protection actualisée et une connexion ADSL au minimum. Le client est responsable de ses sauvegardes et doit veiller au bon fonctionnement de cette dernière.
- Le client doit impérativement notifier au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée au matériel. Le client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du service applicatif et des solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du client et des solutions logicielles.

Les exclusions du contrat : la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable à JVS, la livraison, l'échange d'accessoires ou de fournitures (consommables), peinture, ravivage ou nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la réparation des dégâts provoqués par la foudre, l'eau, les chutes et chocs brusques, l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'équipement, la modification des machines ou dispositifs à la demande du client, la réparation des dégâts résultant d'accidents, de négligence ou de mauvaise utilisation. Les dysfonctionnements dus à un virus informatique, ou consécutifs au téléchargement, de fichiers via internet. Dans ce cas le coût financier sera supporté par le client.

Respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les parties s'engagent à respecter le règlement en vigueur et en particulier le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2013 applicable à compter du 25 mai 2018. Ce contrat est indissociable de la convention de traitement des données à caractère personnel et la politique de confidentialité et sécurité disponible à partir du lien : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR>.

Ce contrat est indissociable de la politique de confidentialité et de sécurité disponible à partir du lien : <https://www.calmeo.com/read/00027442620a607eafa8c?authid=IDXXYkJ5jD4c>.

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans. La date d'effet du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de résiliation envoyée sans respect de ce préavis, sera nulle et non-avenue. Le contrat sera alors reconduit et le client sera redevable de la redevance de maintenance pour la période suivante. Le fournisseur pourra résilier, sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par le fournisseur.

Le forfait de base de dépannage ne peut être résilié durant toute la durée du contrat.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnités s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente jours suivant la mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-217702778-20251127-DECISION_20

Dans le cas d'un transfert de compétences tel que la fusion de la communauté de communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (code général des collectivités territoriales, articles L. 2113-5 et L. 5211-5).

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord express ente les deux parties. Toutefois, le fournisseur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le client, dans la mesure où le concessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat représente la totalité des accords ente les parties à ce jour. Il prévaut sur toute disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.



Fait à Marles-en-Brie, le 27 novembre 2025,

Le Maire,

Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission

En Sous-Préfecture le 27 novembre 2025

Date de mise en ligne sur le site : <https://marles-en-brie.fr> : le 28 novembre 2025.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-217702778-20251127-DECISION_20